

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 19 janvier 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2

² Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, le droit à l'allocation prend effet dès le début de la mesure de quarantaine-contact ordonnée à la personne exerçant une activité lucrative ou à l'enfant. Le droit prend fin à la fin de la quarantaine-contact ordonnée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 janvier 2022.

¹ RS 830.31

19 janvier 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr